

ARRÊTÉ DU MAIRE
n°2024-10-217
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;
VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la demande par mail de Madame Marie-Hélène Bédouin en date du 04/10/2024,
Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : *Autorisation :* Madame Marie-Hélène BEDOUIN est autorisée à intervenir dans le cadre de son déménagement et aménagement du 12 avenue Léon Blum au 21 rue du 19/03/1962 sur la commune de la Voulte sur Rhône le **jeudi 17 octobre 2024 de 12h30 à 19h30.**

ARTICLE 2 : *Circulation et stationnement :*
Le stationnement entre les n°8 et 12C de l'avenue Léon Blum et entre les n°21 et 25 de la rue du 19/03/1962 sera interdit à tout véhicule, (excepté au fourgon lié au déménagement et à tout véhicule de sécurité et/ou de secours en intervention) aux horaires indiqués à l'article 1.
Les véhicules stationnés dans le cadre de cette demande ne devront pas occasionner de gêne pour la circulation sur les voies concernées.

ARTICLE 3 : *Affichage :* La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire minimum 8 jours avant.

ARTICLE 4 : *Responsabilité :* L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, vendredi 04 octobre 2024.

Monsieur le Maire
Bernard BROTTES